
Instruction religieuse

Numéro d'inventaire : 2015.8.5800

Auteur(s) : Blanche Atger

Type de document : travail d'élève

Période de création : 1er quart 20e siècle

Matériau(x) et technique(s) : papier | encre

Description : Deux cahiers recouverts d'une couverture papier. Premier cahier à reliure cousue en papier vélin de réglure à lignes simples. Second cahier à reliure agrafée en papier vergé de réglure à lignes simples. Vergeures horizontales et pontuseaux verticaux, filigrane Panthéon Mil SD, marges tracées à l'encre.

Mesures : hauteur : 22 cm ; largeur : 17,5 cm

Notes : Deux cahiers d'instruction religieuse reposant sur des questions auxquelles l'auteur répond par un court commentaire. De brèves mentions évaluatives, probablement d'un enseignant, ont été notées au crayon à papier. L'auteur est Blanche ATGER (Blanche Pauline Sophie ATGER) décédée le 26 mai 1986 à Avèze à l'âge de 86 ans et née à Val-d'Aigoual le 24 décembre 1899 ; élève au Monastère des Dominicaines de Cette (aujourd'hui orthographié Sète, Hérault). Les cahiers commencent le 23 octobre et s'achèvent le 17 juillet. Il n'y a aucune mention des années.

Le jeûne Liturgie Les églises Habits et ornements liturgiques Questions juridique sur les Commandements divins (propriété, vol, mensonge, réparations des préjudices, caractères négatifs individuels.

Mots-clés : Instruction religieuse (y compris les 'écoles du dimanche')

Théologie

Lieu(x) de création : Sète

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : non paginé

Commentaire pagination : 126 p. dont 108 p. manuscrites

Resumé du 17 Avril.

Q. 1. Comment porte-t-on atteinte à la propriété et viole-t-on le 1^{er} Commandement ?

R. On porte atteinte au prochain en prenant ou en conservant le bien d'autrui, et en lui causant de graves dommages.

Q. 2. Est-ce seulement l'acte extérieur du vol qui est défendu ?

R. Non ^{c'est} surtout l'intention qui constitue la chose. par exemple : une personne a vu dans un tiroir une pièce de vingt fr avec quelques sous de monnaie et dans un moment elle y va avec l'intention de prendre la pièce de 20 fr mais elle se trompe et prend un sou, malgré cela elle a fait un péché mortel car cette personne avait l'intention de prendre la pièce de 20 fr.

Q. 3. Le vol est-il un péché grave ?

R. Oui, car il peut être quelque fois péché mortel, suivant la quantité de la matière et la malice.

Q. 4. Est-ce une injure à Dieu et au prochain ?

R. Oui c'est une grande injustice à l'égard de Dieu et à l'égard du prochain à cause du dommage que l'on lui ~~cause~~ fait.

Q. 5. Que pensez-vous d'un vol léger qui causerait un grave dommage ?

R. Quand bien même le vol serait léger il devient péché mortel lorsqu'il cause un grave dommage, ^{ainsi} si l'on volait un outillage de peu de valeur à un ouvrier, mais qui lui fasse gagner sa vie il devient péché mortel, car ce vol cause un grave dommage à l'ouvrier.

Resumé du 1^{er} Mai

Q. 1. Comment porte-t-on atteinte à la propriété et viole-t-on le 7^{me} Commandement?

R. On porte atteinte à la propriété et par conséquent on viole le 7^{me} Commandement lorsqu'on prend ou que l'on retient le bien du prochain injustement ou que l'on y coopère. Ce n'est pas voler que de prendre quelque chose au prochain lorsqu'on sait que celui à qui il appartient vous le donne et que l'on agirait de la même manière devant lui. Celui qui retient injustement ce qui appartient au prochain comme de garder un objet volé dont on connaît le maître, de ne pas payer le salaire d'un ouvrier.

Par biens d'autrui on entend toutes les choses dont le prochain a l'usage ou la garde; mais celui qui prend ou retient à quelqu'un une chose dont il prévoit qu'il en va mal user ne pêche pas comme de prendre un revolver à un malheureux qui s'en va se tuer ou en tuer un autre, de brûler des manuscrits, d'enlever une bouteille à un ivrogne. Le 7^{me} Commandement oblige toujours et à tous moments de sorte que ceux qui ne veulent pas rendre le bien d'autrui sont dans un péché continué autant de fois qu'ils s'aperçoivent qu'ils doivent rendre le bien d'autrui et se réveillent leur pensée de ne pas le rendre.

Q. 2. Est-ce seulement l'acte extérieur du vol qui est défendue.

R. Non; mais encore la volonté de prendre ou de retenir le bien d'autrui comme le

D. J.

R

Comment apprécier la valeur relative des vols?

Le vol d'une certaine somme ne peut être une égale injustice à l'égard de tous les hommes dans les diverses classes et puis fixer la somme dont le vol sera toujours faute grave quand bien même il serait fait à une personne riche et honorable.

Voici à ce sujet la doctrine de S^t Alphonse de Liguori :

1^{re} règle la matière du vol est grave quand elle suffit pour entretenir une famille mais cette règle a besoin d'une interprétation qui soit plus en rapport à notre temps où l'argent a diminué de valeur et même de moitié

A S'il s'agit d'un vol fait à des mendiants 20 sous serait une matière grave; une somme moindre serait grave si le pauvre gagnait moins.

B S'il s'agit de cultivateurs, d'hommes de peine 2 fr. Des artisans 3 ou 4 fr.

C A des personnes d'une fortune moyenne ou qui vivent de leurs revenus 4 à 5 fr. pour des négociants, des marchands 6 à 8 fr.

D Quant aux grands personnages et aux sociétés^{riches} 10 fr, et si l'opulence est considérable 15 fr. Dans le doute une somme de 5 à 6 fr constituerait une faute grave.

2^e

la 2^{me} règle. La matière du vol ou du dommage est toujours grave, si l'on volait 25 fr même à un roi serait une faute aussi grave que si l'on la volait à une personne d'une fortune moyenne. Pour les applications de la 1^{re} règle il faut savoir tenir compte des sentiments et hommes prudents et consciencieux.

D. J.

R

Quel fait l'intention dans les vols légers?

Les vols légers ne sont fuchs veniels que quand ils sont commis séparément